



**Fédération Autonome de la
Fonction Publique Territoriale
POLICE MUNICIPALE**



Le Conseiller National de la FA-FPT en charge de la Police Municipale

Fabien GOLFIER

06 09 94 79 27 - fabien.golfier.fafptpm@gmail.com

Paris, le 24 avril 2013

COMMUNIQUE :

**Séance plénière du CSFPT du 24 avril 2013
La FA-FPT seul syndicat à défendre le rôle et la place
de la Commission Consultative des Polices Municipales**

Lors de la séance plénière du 24 avril 2013 était présenté le projet de décret modifiant le décret n°2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la Formation Continue Obligatoire (FCO) des Chefs de Service de Police Municipale et des Agents de Police Municipale. Ce projet devant permettre aux Directeurs de Police Municipale de bénéficier du dispositif de FCO, à raison de 10 jours minimums par période de 3 ans. Jusque-là ce décret ne prêtait pas en soi à débat et faisait consensus au sein des six organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, FO, FA-FPT, UNSA et CFTC). Consensus qu'elles avaient exprimé notamment à l'occasion du rapport relatif à la filière Police Municipale adopté en septembre 2012.

A juste titre, lors des travaux préliminaires de la Formation Spécialisée n°2 (FS2), ces mêmes organisations avaient unanimement regretté que la Commission Consultative des Polices Municipales (CCPM) ne soit pas préalablement consultée afin d'émettre un avis concernant ce projet de décret. La CCPM n'avait, par ailleurs, pas plus été consultée à l'occasion du projet de décret portant modification du code de déontologie des agents de police municipale en mars dernier. A cet effet les membres de la FS2 avaient souhaité présenter un vœu allant dans ce sens.

Les travaux de la séance plénière, dans leur partie portant sur la police municipale, qui ne devaient pas prêter à polémique, ont pourtant donné lieu à des échanges bien loin de la reconnaissance attendue par notre filière et de celle de sa seule instance de concertation, la Commission Consultative des Polices Municipales.

Pour ne pas changer, la CGT a ouvert le bal dénonçant l'existence même de la CCPM, insistant sur son opposition au recours à des commissions, s'hasardant à un comparatif avec la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours (CNIS), qui connut des errements sous le précédent gouvernement en raison de sa composition.

La FA-FPT a immédiatement réagi rappelant qu'à la différence de la CNIS, ne pouvaient siéger à la CCPM que des représentants expressément désignés par les organisations syndicales représentatives.

FA-FPT POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎ 06 09 94 79 27

E-mail: contact.fafptpm@gmail.com - Site Internet : <http://www.fafpt.org> et <http://www.policemunicipale.org>

FO a renchéri sur les propos de la CGT rappelant qu'en aucun cas le CSFPT n'était lié aux avis de la CCPM, enceinte de conception qui ne pouvait se substituer au CSFPT.

Le Directeur de la DGCL, Serge MORVAN, s'exprimant pour l'administration a rappelé que seul le CSFPT était compétent pour émettre des avis et qu'en aucun les avis de la CCPM n'encadraient ceux rendus par le CSFPT. Nuançant son propos il a rappelé que la CCPM pouvait être saisie, mais que la fréquence même de ses réunions ne permettait pas de coller avec l'actualité et la régularité des réunions du CSFPT. Dépendre de la consultation de la CCPM serait une perte de temps.

Nous ne pouvons, bien évidemment, que nous féliciter de la diligence du Ministre de l'Intérieur actuel à vouloir la réunir au plus vite cette commission. Mais il est vrai que depuis le mois de mai 2012, il n'en a pas trouvé souvent l'occasion malgré sa volonté d'y parvenir. Accessoirement deux projets de décret n'y auront pas suffi !

Le Président du CSFPT, Philippe LAURENT, également membre de la CCPM et de bien d'autres commissions divers et variés, a quant à lui fait preuve d'une grande maîtrise du sujet, en déclarant que « la CCPM n'avait pas été créée par la Loi, mais était le résultat du souhait d'un gouvernement ! ». L'occasion nous est donnée de rappeler à Monsieur LAURENT que la CCPM a été créée par l'article 3 de la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales, cet article a fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat en date du 26 décembre 2000 (n° 2000-1329).

Pour mémoire, la Loi du 15 avril 1999 prévoyait dans son article 10 la création du code de déontologie des agents de Police Municipale par un décret établi en Conseil d'Etat après avis de la Commission Consultative des Polices Municipales. C'était déjà, en 1999, donné beaucoup d'importance à un comité « Théodule » qui n'intéresse que les policiers municipaux, car dans cette instance seul des policiers municipaux s'expriment pour les policiers municipaux.

La FA-FPT, a rappelé l'importance que revêtaient à ses yeux les travaux du CSFPT, mais que néanmoins la représentativité des membres de la CCPM garantissait le fonctionnement de cette instance et que ses avis pouvaient éclairer les débats du CSFPT.

Il ressort de ces débats, qu'une fois encore, seule la FA-FPT Police Municipale avait dépêché un expert pour accompagner les représentants de la FA-FPT siégeant au CSFPT. Que seule la FA-FPT a voté pour le vœu présenté par la FS2 portant sur la CCPM et sa saisie en cas de projet de texte portant sur la Police Municipale. Ce vœu n'avait pas pour objectif de substituer les avis de la CCPM à ceux du CSFPT, mais de rappeler que cette instance régulièrement constituée de représentants des mêmes organisations syndicales représentatives siégeant au CSFPT, avait aussi vocation à apporter une expertise aux travaux du CSFPT.

Il va de soi que la CGT, la CFDT et l'UNSA ont voté contre, de concert avec les représentants des Elus et l'administration, pendant que courageusement FO et la CFTC s'abstenaient. Belle démonstration d'unanimité syndicale vis-à-vis d'un cadre d'emploi qui dérange, que l'on souhaite fondu dans le moule de la FPT et auquel on sait rappeler, lorsque cela arrange, ses spécificités.

Certes le projet de décret a quant à lui été adopté à l'unanimité par l'ensemble des collègues et il marque un réel progrès en matière de continuum de formation pour notre filière. Mais ce simple décret nous rappelle toute l'attention que nous devons porter aux travaux qui nous concernent et une fois encore seule la FA-FPT Police Municipale a fait preuve de constance en la matière en étant présente depuis de nombreuses années à tous les stades des travaux, quels que soient les sujets abordés. Les débats qui viennent d'avoir lieu démontrent qu'il n'y a pas de petits sujets, tout ce qui nous concerne est important et pour cela vous pouvez faire confiance aux représentants de la FA-FPT Police Municipale pour défendre au mieux nos intérêts communs.